CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.026/4
du 28 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions'

Le 26 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2015.

*

1. L'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En vertu de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une telle demande n'est recevable qu'« en cas d'urgence spécialement motivée ».

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée comme suit :

> « Considérant que le décret-programme du 12 décembre 2014 a modifié le cadre répressif de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal, que les infractions en matière de bien-être animal sont désormais constatées et poursuivies sur pied de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;
>
> Considérant qu'à l'heure actuelle, seuls les officiers de police judiciaire sont en mesure de pouvoir constater les infractions visées ;
>
> Considérant qu'il est urgent, compte tenu du transfert de la compétence de l'État fédéral aux Régions, que le Gouvernement désigne les agents constatateurs en charge du contrôle du respect de ces matières visées à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement ;
>
> Considérant que l'urgence est ainsi motivée en raison de la nécessité que les dispositions modifiées par le décret-programme du 12 décembre 2014 puissent sortir leurs effets dans les meilleurs délais et la nécessité que les situations infractionnelles puissent être effectivement constatées ».

Si cette justification permet de motiver spécialement l'urgence qu'il y a à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables en ce qui concerne celles des dispositions en projet qui se rapportent aux infractions aux dispositions régissant la protection et le bien-être des animaux, elle ne permet pas, par contre, de justifier en quoi que ce soit l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un tel délai pour les dispositions en projet qui se rapportent aux infractions au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et à ses arrêtés d'exécution.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable en ce qui concerne la seconde catégorie de dispositions qui vient d'être citée.

2. La loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux' ne fournit pas à proprement parler de fondement légal à l'arrêté en projet.

Il n'y a donc pas lieu d'en faire état dans un visa du préambule.

Par contre, il peut en être fait mention dans un considérant du préambule.

3. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales',

que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le préambule sera complété par un alinéa nouveau pour y mentionner l'accomplissement de cette formalité.

4. En exécution de l'article D.140, § 1er, du livre Ier du Code de l'environnement, les articles 1er et 2 du projet d'arrêté tendent à désigner les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 14 août 1986 et à ses arrêtés d'exécution [1].

Il ne peut être perdu de vue qu'il résulte de la phrase introductive et du second tiret de l'article 34, § 1er, de la loi du 14 août 1986, modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014, que les agents visés à l'article D.140, § 1er, du livre Ier du Code de l'environnement sont chargés de rechercher et de constater, non seulement les infractions à la loi du 14 août 1986 et à ses arrêtés d'exécution, mais aussi les infractions aux règlements et décisions européens en matière de protection et de bien-être des animaux.

Il conviendrait donc que le Gouvernement désigne les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à ces règlements et décisions.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

5. Outre ce que prévoit le projet d'arrêté, le Gouvernement doit aussi modifier d'autres dispositions de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'environnement pour assurer pleinement la prise en compte des modifications que le décret-programme du 12 décembre 2014 a apportées à la partie décrétale du livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne les infractions aux dispositions régissant la protection et le bien-être des animaux.

Ainsi, il conviendrait :

a) de compléter l'article R.94 du livre Ier du Code de l'environnement pour que le contenu de la formation à dispenser aux agents visés à l'article D.140, §§ 2 et 3, du même livre intègre la législation relative à la protection et au bien-être des animaux ;

b) et de compléter l'article R.110 du livre Ier du Code de l'environnement pour fixer le montant de la transaction en cas d'infraction aux dispositions régissant la protection et le bien-être des animaux, en veillant à accomplir les formalités préalables requises en matière de contrôle administratif et budgétaire.

[1] Dans l'article 2, il conviendrait, pour éviter toute équivoque, de faire expressément état des arrêtés d'exécution de la loi du 14 août 1986.

Par ailleurs, l'article R.114 du livre I^er^ du Code de l'environnement doit également être complété pour désigner le ou les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux compétents pour appliquer une amende administrative quand une infraction est constatée en vertu de l'article R.93*ter* en projet du même livre.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY